

## PROTOCOLE INTERPRÉTATIF

Au moment de procéder à la signature du Protocole modifiant la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital*, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980, par le Protocole signé à Londres le 16 octobre 1985 et par le Protocole signé à Londres le 7 mai 2003 (ci-après appelée la « Convention »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

1. En ce qui concerne l'application de la Convention aux sociétés à responsabilité limitée du Royaume-Uni :

Il est entendu que, aux fins du versement de prestations en vertu de la Convention au titre du revenu ou des gains tirés par une société à responsabilité limitée, ou par l'intermédiaire d'une telle société, qui est établie en vertu de la législation du Royaume-Uni, dont le siège de direction effective est situé au Royaume-Uni et qui est considérée comme étant transparente sur le plan fiscal en vertu de la législation fiscale du Royaume-Uni, le revenu ou les gains sont considérés comme étant ceux des associés de la société à responsabilité limitée, mais seulement dans la mesure où ils sont considérés, aux fins d'imposition par le Royaume-Uni, comme étant le revenu ou les gains d'un résident du Royaume-Uni. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent en aucun cas être interprétées comme limitant de quelque façon que ce soit le droit d'un État contractant d'imposer les résidents de cet État. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue de déterminer l'application du présent paragraphe.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention :

Il est entendu que l'expression « organisme de droit public » comprend une personne qui appartient entièrement, directement ou indirectement, à un État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

3. Aux fins de l'alinéa 3c) de l'article 11 de la Convention, il est entendu que :

- a) dans le cas du Canada, la question de savoir si des personnes ont ou non entre elles un lien de dépendance est déterminée selon le paragraphe 251(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) dans le cas du Royaume-Uni, des personnes sont considérées comme ayant entre elles un lien de dépendance si :
  - (i) une personne est considérée comme ayant le contrôle d'une autre personne (*treated as having control of another person*) au sens des articles 450 ou 1124 de la *Corporation Tax Act 2010*,